

## **VD\_GERICHTE ZD18.006880 vom 25. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.006880](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.006880)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.006880 du 25 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZD18.006880 del 25 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

RAVS ; art. 46 LASV-VD E n f a i t : A. a) Le 22 juin 1998, M. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1971, a déposé une première demande de prestations auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci- après : l'OAI ou l'intimé), en faisant état d'un « déséquilibre psychologique momentané se caractérisant principalement et de façon intermittente par : angoisses, crises de panique, insomnies, hyperactivité, dépression, incontinenances urinaires principalement la nuit ». Selon l'extrait du compte individuel de l'assuré du 30 juin 1998, celui-ci a réalisé un revenu annuel de 48'878 fr. en 1992, de 49'309 fr. en 1993, de 49'523 fr. en 1994, de 53'025 fr. en 1995, de 54'873 fr. en 1996 et de 54'613 fr. 1997. L'OAI a pris en charge, au titre de mesures professionnelles, l'apprentissage de mécanicien sur automobiles de l'intéressé, qui a commencé le 23 août 1999. Il a versé à l'assuré des indemnités journalières durant cette période, soit du 22 octobre 1998 au 17 avril 2000, date à laquelle l'intéressé a mis un terme à la mesure professionnelle ensuite d'une décompensation psychique. Le 18 décembre 2000, l'assuré a demandé à l'OAI d'examiner son droit à la rente à la suite d'une hospitalisation en milieu psychiatrique survenue à l'automne 2000. Le 15 août 2001, il a été mis au bénéfice d'une demi-rente (66 %) dès le 1er mai 1998, puis d'une rente entière (72 %) dès le 1er juin 1998, étant précisé que cette rente serait versée sous déduction des périodes pendant lesquelles il avait touché des indemnités journalières.

- 3 - Le 30 juin 2006, l'intéressé a fait savoir à l'OAI que son état s'était amélioré, et qu'il entendait reprendre un petit garage. Par décision du 29 novembre 2006, l'OAI a supprimé sa rente, qui se montait alors à 2'150 fr. par mois, dès le 1er janvier 2007. b) Le 25 avril 2016, l'assuré a déposé une seconde demande de prestations auprès de l'OAI, en indiquant de multiples infarctus cérébraux ischémiques dans le territoire des deux artères vertébro-basilaires, survenus le 14 février 2016. L'intéressé a bénéficié de prestations du revenu d'insertion dès le 15 mars 2016 de la part du Centre social régional de [...]. Selon l'extrait du compte individuel de l'assuré du 4 mai 2016, celui-ci a été sans activité lucrative de janvier à juin 2001 et d'août 2001 à août 2006, puis a été inscrit comme personne de condition indépendante de septembre 2006 à décembre 2015, ayant perçu dans ces conditions un revenu annuel de 53'156 fr. en 1998, de 48'432 fr. en 1999, de 12'620 fr. en 2000, de 7'031 fr. en 2001, de 7'000 fr. en 2002, de 7'000 fr. en 2003, de 8'000 fr. en 2004, de 7'000 fr. en 2005, de 18'788 fr. négatifs en 2006, de 28'965 fr. en 2007, de 39'053 fr. en 2008, de 113'166 fr. en 2009, de 82'805 fr. en 2010, de 38'500 fr. en 2011, de 38'500 en 2012, de 54'600 fr. en 2013, de 70'000 fr. en 2014 et de 70'000 fr. en 2015. Le 14 juillet 2016, l'OAI a fait savoir au représentant de l'assuré que le droit à la rente serait examiné à l'échéance du délai de carence légal d'une année à compter du début de l'incapacité de travail fixée le 14 février 2016. Par avis médical du 26 juin 2017, le Dr K. \_\_\_\_\_ du

Service médical régional de l'assurance-invalidité (ci-après : SMR) a estimé qu'en décembre 2016, une incapacité de travail dans toute activité était attestée, avec priorité aux mesures de réhabilitation. Il a précisé que le délai d'attente était atteint depuis février 2017 et qu'il lui paraissait certain que l'intéressé ne pourrait de toute façon plus travailler comme garagiste.

- 4 - Dans un avis médical du 5 septembre 2017, le Dr K. \_\_\_\_\_ a fait état de multiples limitations fonctionnelles, lesquelles étaient définitivement incompatibles avec le travail de mécanicien ou de garagiste. Il a notamment relevé que des spécialistes avaient estimé en décembre 2016 que l'état de l'intéressé rendait peu réaliste la reprise d'une activité adaptée, et que le Dr [...], spécialiste en médecine interne générale, avait attesté le 1er août 2017 une incapacité de travail totale dans toute activité et ne voyait pas de potentiel d'amélioration. Le Dr K. \_\_\_\_\_ a ajouté qu'en l'absence de possibilité de réinsertion, il convenait de statuer sur le droit à la rente. Par projet de décision du 6 septembre 2017, l'OAI a informé l'assuré de son intention de lui octroyer une rente entière dès le 1er février 2017. Il a indiqué que l'intéressé était en incapacité de travail et de gain totale dans toute activité à la fin du délai d'attente d'une année, soit le 13 février 2017. Il lui reconnaissait donc un degré d'invalidité de 100 % dès cette date. Aux termes d'un courrier du 9 novembre 2017 ensuite d'un entretien téléphonique avec l'assuré du 7 novembre 2017, l'OAI lui a expliqué que le début de son droit à la rente avait été fixé au 1er février 2017, soit à l'échéance du délai d'attente d'une année. Ce délai avait débuté au moment où il avait commencé à présenter une incapacité de travail significative et ininterrompue, à savoir dès le 14 février 2016. Par décision du 18 janvier 2018, l'OAI a confirmé son projet du

## **E. 6**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis. 1ère phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, l'intéressé n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.